

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 11 mai 2020

[Le décret 11 mai 2020 relatif au déconfinement](#)

Le décret n°2020-545 du 11 mai 2020, publié à titre transitoire ce matin, dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel et de la promulgation de la Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et du décret définitif qui l'accompagnera, prescrit de nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre du processus progressif de déconfinement.

J'attire votre attention sur deux points du décret :

➤ l'article 7 pose le principe de **l'interdiction d'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, dans les départements de la zone rouge, ainsi qu'aux plages, plans d'eau et lacs**. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'État peut toutefois, sur demande du maire ou du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er (mesures sanitaires) et de l'article 6 (dispositions relatives aux rassemblements) ; à noter que pour l'accès aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, le préfet ne dispose d'aucun pouvoir de dérogation à la règle d'interdiction d'accès ;

➤ l'article 8 liste les **ERP qui ne peuvent recevoir du public pendant la période de prolongation de l'état d'urgence sanitaire**. Toutefois, il est précisé que le représentant de l'État peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez solliciter des dérogations ponctuelles au principe d'interdiction défini en particulier dans les articles 7 et 8, je vous invite à prendre l'attache du sous-préfet territorialement compétent ou de mes services (pref-covid19@jura.gouv.fr) afin que soit examinée votre demande.

Pour les musées, il vous appartiendra notamment de justifier du respect des deux critères de réouverture (fréquentation locale et absence de déplacements significatifs de population), ainsi que des mesures de sécurité sanitaire mises en place aussi bien pour vos employés que pour les visiteurs, telles que préconisées par les textes réglementaires en vigueur (par exemple, pas plus de dix personnes par groupe de visite). La direction générale du patrimoine a élaboré quatre protocoles d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public, que nous vous invitons à consulter, respectivement pour les opérations d'archéologie préventive, les services d'archives, les bibliothèques territoriales et les musées et monuments.

A noter que le décret définitif, à paraître après promulgation de la loi, devrait également comporter des dispositions sur les restrictions de déplacements (règle dite « des 100 km »).

Remboursement partiel par l'État des achats de masques par les collectivités locales

Comme indiqué par le Président de la République dans son allocution le 13 avril dernier devant l'Assemblée nationale, l'État prend en charge partiellement le coût des masques acquis par les collectivités locales. Je vous informe que la **circulaire d'application**, qui vous sera diffusée dans les prochains jours, précise les modalités de cette contribution de l'État comme suit :

➤ **les structures éligibles** : l'ensemble des structures locales à savoir les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics. La collectivité qui a émis un bon de commande et elle seule est éligible à un remboursement. **Dans le cas où une collectivité ou un groupement aurait centralisé les achats pour le compte de plusieurs autres structures**, il lui appartiendrait de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privé, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupements éligibles sur présentation des justificatifs.

➤ **les dépenses éligibles** : les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non sanitaires (TVA à taux réduit) **effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1^{er} juin 2020**. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant. Les dépenses éligibles correspondent au prix des masques achetés par les collectivités, *à l'exclusion des frais annexes* (livraison...);

➤ **le prix de référence applicable** : le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel (TTC) des masques par les collectivités, **dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables** ;

➤ **le taux de remboursement** : La contribution de l'État ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, autrement dit après déduction des éventuels financements dont les collectivités auraient bénéficié (ex : fonds européens, fonds de concours particuliers). Le taux de remboursement s'élève à **50 % du prix TTC des masques achetés, dans la limite du reste à charge pour les collectivités**.